ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30. DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises. — Création et organisation.

Dahir portant loi n° 1-72-091 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) portant création et organisation de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises 1123

Transports par véhicules automobiles sur route.

Dahir portant loi n° 1-72-093 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) modifiant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route 1124

Statut du personnel des entreprises minières.

Dahir portant loi n° 1-72-107 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) modifiant le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières 1124

Tribunaux sociaux. — Institution.

Dahir portant loi n° 1-72-110 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) instituant des tribunaux sociaux 1125

Vaccination anti-variolique obligatoire.

Dahir portant loi n° 1-72-165 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) rendant la vaccination et la revaccination anti-variolique obligatoires 1129

Institution d'une nouvelle unité monétaire.

Dahir portant loi n° 1-72-123 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) modifiant le dahir n° 1-59-363 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) instituant une nouvelle unité monétaire 1129

Office national des résistants.

Dahir portant loi n° 1-72-125 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) modifiant le dahir n° 1-61-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des résistants 1129

TEXTES PARTICULIERS

École pratique des mines de Touissit. — Création et organisation.

Décret n° 983-67 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) portant création et organisation de l'École pratique des mines de Touissit 1130

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 391-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 1131

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 582-72 du 29 juin 1972 portant délégation de signature 1131

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 654-72 du 18 juillet 1972 portant délégation de signature 1131

Province de Beni-Mellal. — Création ou extension de plantation d'agrumes dans les périmètres d'irrigation du Tadla.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 635-72 du 26 juin 1972 constituant les périmètres d'irrigation du Tadla (province de Beni-Mellal) en zones soumises aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes 1132

Province d'El-Jadida. — Création ou extension de plantation d'agrumes dans les périmètres d'irrigation des Doukkala.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 636-72 du 26 juin 1972 constituant les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida) en zones soumises aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes 1132

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Kenitra. — Création ou extension de plantation d'agrumes dans le périmètre d'irrigation du Gharb.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 637-72 du 26 juin 1972 constituant le périmètre d'irrigation du Gharb (province de Kenitra) en zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes 1132

Province de Marrakech. — Création ou extension de plantation d'agrumes dans les périmètres d'irrigation du Haouz.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 638-72 du 26 juin 1972 constituant les périmètres d'irrigation du Haouz (province de Marrakech) en zones soumises aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes 1132

Préfecture de Casablanca et province de Settat. — Création ou extension de plantation d'agrumes dans le périmètre d'irrigation de l'Oued Mellah.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 639-72 du 26 juin 1972 constituant le périmètre d'irrigation de l'Oued Mellah (préfecture de Casablanca et province de Settat) en zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes 1133

Périmètre d'irrigation de Tafilalèt. — Prix du mètre cube d'eau.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications n° 617-72 du 25 juillet 1972 fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation du Tafilalèt. 1133

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 660-72 du 29 juillet 1972 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire, compétente à l'égard des inspecteurs des finances chefs de mission, appelés à siéger pour les années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973 1134

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 661-72 du 14 juillet 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'économes du ministère de la santé publique. 1134

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1135

Remise de dette 1135

Résultats de concours et d'examens 1135

Concession de pensions militaires 1136

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Constitución del Gobierno.

Dahir n.° 1-72-180 de 8 de rabia II de 1392 (22 de mayo de 1972) por el que se modifica el dahir n.° 2-72-109 de 28 de safar de 1392 (13 de abril de 1972) sobre la constitución del Gobierno 1142

Tasa sobre los productos y tasa sobre los servicios.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-72-100 de 15 de yumada II de 1392 (27 de julio de 1972) por el que se modifica y completa el dahir n.° 1-61-444 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) sustituyendo la tasa sobre las transacciones por una tasa sobre los productos y una tasa sobre los servicios 1142

Instituto superior de comercio y de administración de empresas. — Creación y organización.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-72-091 de 15 de yumada II de 1392 (27 de julio de 1972) por el que se crea y se organiza el Instituto superior de comercio y de administración de empresas 1142

Transporte de vehículos automóviles por carretera.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-72-093 de 15 de yumada II de 1392 (27 de julio de 1972) por el que se modifica el dahir n.° 1-63-260 de 24 de yumada II de 1383 (12 de noviembre de 1963) relativo a los transportes en vehículos automóviles por carretera 1144

Estatuto del personal de las empresas mineras.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-72-107 de 15 de yumada II de 1392 (27 de julio de 1972) por el que se modifica el dahir n.° 1-60-007 de 5 de rayab de 1380 (24 de diciembre de 1960) sobre el estatuto del personal de las empresas mineras 1144

Moneda. — Nueva unidad divisionaria.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-72-123 de 15 de yumada II de 1392 (27 de julio de 1972) por el que se modifica el dahir n.° 1-59-363 de 14 de rabia II de 1379 (17 de octubre de 1959) creando una nueva unidad monetaria. 1144

Vacunación antivariólica obligatoria.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-72-165 de 15 de yumada II de 1392 (27 de julio de 1972) por el que se hacen obligatorias la vacunación y revacunación antivariólicas .. 1144

Oficina nacional de resistentes.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-72-125 de 15 de yumada II de 1392 (27 de julio de 1972) por el que se modifica el dahir n.° 1-61-266 de 7 de rabia I de 1381 (19 de agosto de 1961) creando la Oficina nacional de resistentes ... 1145

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 641-72, de 20 de julio de 1972, por el que se convoca un examen de aptitud profesional para el reclutamiento de carteros jefes 1145

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 642-72, de 20 de julio de 1972, por el que se convoca un examen de aptitud profesional para el reclutamiento de agentes públicos de tercera categoría ... 1146

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 643-72, de 20 de julio de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de agentes públicos de tercera categoría 1146

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 644-72, de 20 de julio de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de agentes públicos de cuarta categoría 1146

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-72-091 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) portant création et organisation de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 102 ;

Après examen du projet en conseil des ministres réuni le 19 juin 1972,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Titre premier.

CRÉATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Casablanca sous la dénomination « d'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises » un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

ART. 2. — L'institut est un établissement d'enseignement supérieur dont la mission est de préparer à l'exercice de fonctions supérieures dans les entreprises du secteur privé et public.

A cet effet, il dispense un enseignement supérieur couvrant les techniques commerciales, financières et comptables ainsi que les techniques d'économie appliquée à l'entreprise.

ART. 3. — L'institut est administré par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

Le ministre chargé du commerce, président ;

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le ministre chargé des finances ;

En cas d'empêchement d'un ministre celui-ci pourra se faire représenter par le secrétaire général de son département.

Le président de la fédération des chambres de commerce et d'industrie ;

Le doyen de la faculté de droit ;

Six personnalités du secteur économique désignées par le ministre chargé du commerce.

Le directeur de l'institut et le directeur des études assistent aux séances du conseil d'administration avec voie consultative et assurent le secrétariat dudit conseil.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée pour donner des avis au conseil sur les questions déterminées.

ART. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, ou à la demande des deux tiers de ses membres, aussi souvent que les besoins de l'institut l'exigent et au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire.

ART. 5. — Le conseil d'administration détermine les plans d'action de l'institut ainsi que l'orientation générale des programmes d'enseignement.

A cet effet il :

Arrête les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les actions prévues ;

Arrête le budget ;

Autorise le directeur à contracter des emprunts ;

Élabore le statut du personnel de l'institut ;

Propose les nominations aux emplois supérieurs et fixe les rémunérations correspondantes.

ART. 6. — L'institut est géré par un directeur nommé par dahir sur proposition du ministre chargé du commerce.

ART. 7. — Le directeur de l'institut exécute les décisions du conseil d'administration et gère l'ensemble des services et des personnels placés sous son autorité.

Il est responsable de la discipline et il contrôle les enseignements théoriques et pratiques.

Il agit au nom de l'institut, fait tous les actes conservatoires, exerce les actions judiciaires et pour ce, le cas échéant, se fait autoriser ou habiliter.

Il engage par acte, contrat ou marché les dépenses relatives au fonctionnement de l'institut.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées liquide et constate les dépenses et les recettes.

Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres des recettes correspondantes. Il prépare à la fin de chaque année pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport sur la gestion de l'institut.

ART. 8. — Le directeur de l'institut est assisté d'un conseil intérieur.

ART. 9. — Le conseil intérieur de l'institut est composé :

Du directeur de l'institut, président ;

Du directeur des études ;

De cinq professeurs choisis par leurs collègues au début de chaque année scolaire ;

De deux représentants des élèves élus par leurs condisciples au début de chaque année scolaire.

A la demande de son président, le conseil intérieur peut s'adjoindre à titre consultatif, d'autres membres choisis en raison de leur compétence.

ART. 10. — Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres et au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire.

Il est appelé à donner son avis sur les questions relatives à l'organisation de la scolarité, à l'élaboration des programmes et sur tous les problèmes se rapportant à l'institut et que son président lui soumet.

Il arrête le classement semestriel et le classement de fin d'année, la liste des élèves admis à passer en classe supérieure, ainsi que la liste des élèves proposés pour le diplôme de l'institut.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 11. — Le conseil intérieur de l'institut établit le projet de règlement intérieur qui est soumis au conseil d'administration pour approbation.

ART. 12. — Le personnel de l'institut comprend :

Un directeur ;

Un directeur des études ;

Un personnel enseignant employé à plein temps ou à temps partiel ;

Un personnel administratif ;

Un personnel de service.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 13. — Les ressources de l'institut proviennent notamment des subventions de l'Etat, des dons, des legs et des produits divers.

ART. 14. — La gestion financière et comptable de l'institut est soumise aux organes compétents de l'Etat conformément à la législation relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics.

L'institut tient ses écritures, effectue ses recettes et paiements suivant les lois et usages du commerce.

Un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des finances exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions du dahir du 13 chaoual 1379 (14 avril 1960), tel que modifié et complété.

ART. 15. — Un contrôleur financier nommé par le ministre chargé des finances est habilité conformément au dahir précité à suivre la gestion financière de l'institut.

Il assiste à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration.

Les comptes de l'institut sont soumis à l'examen de la commission nationale des comptes.

Titre II.

ADMISSION A L'INSTITUT ET ORGANISATION DES ÉTUDES.

ART. 16. — L'admission à l'institut a lieu par voie de concours ouvert aux candidats répondant aux conditions suivantes :

1° Être de nationalité marocaine ;

2° Être titulaire du baccalauréat série mathématiques, ou sciences expérimentales ou sciences économiques ou tout diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 17. — Sont admis directement en troisième année et par voie de concours les candidats titulaires de la licence es-sciences économiques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 18. — L'enseignement dispensé à l'institut est théorique et pratique.

Au terme de cet enseignement, il est délivré à tout élève sortant.

Soit le diplôme ;

Soit le certificat d'ancien élève.

ART. 19. — La durée des études à l'institut est de trois années. Hormis le cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur, ayant entraîné une suspension d'étude de plus de six semaines, un étudiant ne peut être autorisé à redoubler une année d'étude qu'une seule fois pendant toute la durée de sa scolarité à l'institut.

L'autorisation prévue ci-dessus est accordée par le directeur de l'institut, après avis du conseil intérieur.

ART. 20. — Les candidats de nationalité étrangère sont admis à l'institut dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité marocaine et dans la limite des places disponibles.

Ils obtiennent le même diplôme ou le même certificat et sont classés en cours d'études et à la sortie sur les mêmes listes que leurs condisciples marocains.

ART. 21. — Les modalités d'organisation du concours, de délivrance de diplôme et du certificat d'ancien élève, les conditions de passage en classes supérieures, sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce, après avis du conseil intérieur.

Titre III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 22. — Des bourses peuvent être accordées, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour les élèves de l'institut pour la durée de la scolarité.

ART. 23. — Le présent dahir portant loi prendra effet à compter du 1er octobre 1972.

Toutefois les dépenses de personnel et de matériel engagées pour la mise en place des structures de l'institut avant la publication du présent dahir, seront prises en charge sur le budget de l'institut, conformément aux crédits prévus à cet effet.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-72-093 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) modifiant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentés — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu la constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972), notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, notamment son article 11,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route est modifié comme suit :

« *Article 11.* — Les transports privés de marchandises, lorsqu'ils sont effectués par des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 2.000 kgs, sont soumis aux mêmes sujétions que les transports publics de marchandises en ce qui concerne la visite périodique du matériel, l'obligation des assurances, la limitation du tonnage transporté. Sont exemptés, toutefois, de ces obligations les transports effectués par un agriculteur entre sa ferme et la ville sur un véhicule lui appartenant, et d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3.500 kgs. ».

ART. 2. — Un délai de trois mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir portant loi est accordé aux transporteurs pour se mettre en règle avec les dispositions de l'article 11, tel que modifié par l'article premier ci-dessus.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-72-107 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) modifiant le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972), notamment son article 102,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le 1er alinéa de l'article 18 du dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel que modifié ou complété, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Article 18* (1er alinéa). — Le salaire horaire minimum du « manœuvre correspond au salaire minimum légal. »

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-72-110 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) instituant des tribunaux sociaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des tribunaux sociaux sont institués pour connaître :

a) Des contestations d'ordre individuel relatives aux contrats de travail ou d'apprentissage et des différends individuels en relation avec le travail ou l'apprentissage lorsque ces contestations ou ces différends ne relèvent pas de par leur nature ou de par la loi d'une autre juridiction ;

b) De la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément à la réglementation en vigueur ;

c) Des contestations auxquelles peut donner lieu l'application des législations et réglementations sur la sécurité sociale.

Les tribunaux sociaux doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION

ART. 2. — Un tribunal social est institué au siège de chaque tribunal du sadad, dans le ressort duquel il a juridiction.

Toutefois, en ce qui concerne Casablanca, il est institué un tribunal social unique dont le ressort recouvre celui des différents tribunaux du sadad de cette ville.

ART. 3. — Chaque tribunal social peut comprendre trois sections si la nature des affaires le justifie :

La première, pour le commerce et les professions libérales ;

La deuxième, pour l'industrie ;

La troisième, pour l'agriculture.

Chaque section qui est autonome comprend, outre un magistrat président, un assesseur employeur et, suivant le cas, un assesseur employé, un assesseur ouvrier et un assesseur ouvrier agricole.

ART. 4. — Le tribunal social comprend un magistrat président et en nombre égal, des assesseurs employeurs et des assesseurs employés ou ouvriers.

Au cas où le tribunal ne peut siéger dans la composition prévue à l'alinéa ci-dessus, le président statue comme juge unique.

ART. 5. — Le secrétariat est assuré par un ou plusieurs agents assermentés désignés par le ministre de la justice.

Le secrétaire doit inscrire sur un registre spécial côté par première et dernière et paraphé par le président du tribunal, de suite et sans blanc, les réclamations déposées ou reçues par lettre recommandée ainsi qu'en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles le dossier de l'enquête.

Il assiste et tient la plume aux audiences. Il tient les rôles et le registre des délibérations du tribunal, rédige les procès-verbaux et délivre à toute personne intéressée des extraits des décisions prises par le tribunal.

TITRE II.

DES ASSESSEURS.

ART. 6. — Les assesseurs sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives. L'arrêté dresse, pour chaque tribunal, la liste des assesseurs par catégorie.

Le mandat des assesseurs est renouvelable.

ART. 7. — Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent serment devant le tribunal régional de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

ART. 8. — Les assesseurs siègent par roulement dans chaque catégorie suivant l'ordre établi par le président.

Les ouvriers et les employés sont classés dans des catégories différentes.

ART. 9. — Les assesseurs perçoivent des vacations ainsi que, le cas échéant, des indemnités de séjour et de déplacement.

Le montant de ces vacations et indemnités est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances.

ART. 10. — Nul ne peut être assesseur s'il n'est âgé de 25 ans révolus et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques ou, sous réserve de réhabilitation, s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédentes d'une condamnation irrévocable soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, prononcée pour crime ou délit, à l'exclusion des infractions non intentionnelles.

ART. 11. — Tout assesseur peut être récusé :

S'il a un intérêt personnel à la contestation ;

S'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles, jusqu'au troisième degré inclusivement ;

Si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire civile ou pénale, entre lui et une des parties ou son conjoint ou ses parents au alliés en ligne directe ;

S'il a donné son avis écrit dans l'affaire avant l'ouverture des débats ;

S'il est employeur, ouvrier ou employé de l'une des parties en cause.

La récusation doit être demandée avant l'ouverture des débats et par requête signée, déposée au secrétariat contre récépissé.

Le président statue seul et sans recours sur la demande de récusation après avoir recueilli les explications de l'assesseur dont la récusation a été demandée.

ART. 12. — Le secrétaire convoque les assesseurs aux audiences par lettre recommandée, avec accusé de réception, quinze jours avant la date de l'audience.

ART. 13. — Tout assesseur qui régulièrement touché par deux convocations consécutives, n'a pas donné de son absence une excuse jugée valable, peut être déclaré démissionnaire d'office par le président du tribunal régional sur proposition motivée du président du tribunal social.

ART. 14. — Les employeurs sont tenus de laisser aux travailleurs de leur établissement, assesseurs d'un tribunal social, le temps nécessaire pour participer aux audiences et aux enquêtes ainsi qu'aux assemblées du tribunal ; l'employeur est tenu de rémunérer le travailleur pour le temps correspondant à ces absences.

ART. 15. — L'employeur ne peut, sous peine de dommages-intérêts, rompre le contrat de travail le liant à un travailleur assesseur d'un tribunal social, en raison des absences auxquelles le travailleur est astreint du fait de ses fonctions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 16. — Tout assesseur qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est passible de l'une des sanctions suivantes :

La censure ;

La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

La déchéance ;

La censure et la suspension sont prononcées par le ministre de la justice, la déchéance est prononcée par décret.

Ces sanctions ne peuvent être prises que si l'assesseur a été mis en demeure de fournir des explications.

ART. 17. — Tout assesseur contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus exercer les mêmes fonctions.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de six ans, à compter de la date de la notification du décret visé à l'article 16, l'assesseur déchu peut être relevé de cette incapacité sur sa demande.

ART. 18. — Tout assesseur qui refuse de se faire installer, donne sa démission ou est déclaré démissionnaire en vertu de l'article 13 ne peut remplir les mêmes fonctions avant le délai de trois ans à partir de son refus, de sa démission ou de la décision du président du tribunal qui l'a déclaré démissionnaire.

ART. 19. — Tout assesseur doit, s'il vient à perdre la qualité d'ouvrier, d'employé ou d'employeur au titre de laquelle il a été nommé, en faire déclaration dans le délai de six mois, au président du tribunal social. Cette déclaration entraîne de plein droit la démission.

A défaut de déclaration, l'assemblée générale des membres de la section à laquelle appartient l'assesseur est saisie par le président du tribunal social. L'assesseur intéressé est appelé à cette réunion pour y fournir ses explications. Il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée et un exemplaire en est envoyé dans la huitaine par le président du tribunal social au président du tribunal régional compétent.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée s'il y a lieu, par le tribunal régional statuant en chambre du conseil et en dernier ressort. Avis de la décision est donné par le parquet intéressé à l'autorité administrative compétente et au ministre chargé du travail.

La même procédure est suivie lorsqu'un assesseur :

A fait l'objet antérieurement à sa prise de fonctions d'une condamnation telle que celle prévue à l'article 10 et non connue des autorités au jour de sa nomination ;

A subi, au cours de l'exercice de ses fonctions, une condamnation de même nature.

TITRE III.

COMPÉTENCE ET VOIES DE RECOURS.

Chapitre premier.

Compétence.

ART. 20. — Le tribunal compétent est :

1° En matière de contrat de travail et d'apprentissage, celui de la situation de l'établissement pour le travail dans un établissement ou celui du lieu où l'engagement a été contracté ou exécuté pour le travail en dehors de l'établissement.

Lorsque le tribunal est divisé en sections, la section compétente est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement ;

2° En matière de sécurité sociale, celui du domicile du défendeur ;

3° En matière d'accidents du travail, celui dans le ressort duquel s'est produit l'accident ;

Toutefois, lorsque l'accident s'est produit dans le ressort d'un tribunal autre que celui dans lequel réside la victime, celle-ci ou ses ayants droit peuvent opter pour le tribunal de leur résidence ;

4° En matière de maladies professionnelles, celui de la résidence du travailleur ou de ses ayants droit.

ART. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20, le tribunal social compétent est :

En matière de sécurité sociale, celui de Casablanca lorsque le domicile de l'assuré est situé à l'étranger ;

En matière d'accidents du travail, s'il y échet, celui de la résidence de la victime ou de ses ayants droit lorsque l'accident s'est produit hors du Maroc ;

En matière de maladies professionnelles, s'il y échet, celui du lieu où la déclaration de la maladie a été déposée lorsque le domicile du travailleur ou de ses ayants droit est situé à l'étranger.

ART. 22. — L'incompétence du tribunal ainsi que les exceptions de litispendance ou de connexité doivent être soulevées devant le tribunal à peine de forclusion, dès l'ouverture du procès et avant toute autre conclusion et la partie qui soulève l'incompétence du tribunal doit faire connaître en même temps la juridiction dont elle invoque la compétence.

Il est statué séance tenante sur l'exception et la partie qui entend s'opposer à la décision rendue sur ce point dispose de 10 jours francs à compter du prononcé du jugement pour inscrire sur le registre des oppositions son contredit. Le dossier est alors transmis sans autre délai au tribunal régional par le secrétaire.

Le tribunal régional statue sur le moyen en chambre du conseil suivant la procédure accélérée et renvoie la cause devant le tribunal compétent.

Les décisions du tribunal régional sur les exceptions d'incompétence, de litispendance ou de connexité même rendues par défaut sont sans recours.

La partie qui succombe dans son exception est condamnée à une amende civile de cinq cents dirhams, sauf si le tribunal régional l'en dispense par décision motivée, sans préjudice de tous dommages-intérêts pour procédure abusive qui pourront être prononcés par la juridiction déclarée compétente.

ART. 23. — Les tribunaux sociaux statuent sans appel dans la limite du taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux du sadad et, si la demande excède cette limite ou est indéterminée, à charge d'appel quel que soit le montant de la demande.

ART. 24. — Les tribunaux sociaux statuent en premier ressort en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de pensions servies au titre de la législation sur la sécurité sociale.

Ils statuent en dernier ressort, quel que soit le montant de la demande, même si celle-ci est indéterminée, sur les contestations relatives à l'application ou au montant des astreintes prévues par la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

ART. 25. — Les tribunaux sociaux connaissent dans les mêmes conditions que les tribunaux du sadad de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui entrent dans les limites de leur compétence.

ART. 26. — Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas où en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

ART. 27. — Les contestations et différends prévus au paragraphe *a*) de l'article premier du présent dahir doivent faire l'objet d'une seule demande, à peine d'être déclarés non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit et n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive. Toutefois, sont recevables les demandes nouvelles qui sont formées avant que la demande originaire soit définitivement jugée, auquel cas elles doivent être jointes à la première demande pour qu'il soit statué sur l'ensemble des demandes par un seul et même jugement.

Chapitre II.

Voies de recours.

ART. 28. — Les décisions rendues par les tribunaux sociaux sont susceptibles d'opposition ou d'appel devant le tribunal régional.

Les décisions rendues en dernier ressort par le président du tribunal social, les tribunaux sociaux et les décisions rendues en

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

appel par les tribunaux régionaux peuvent faire l'objet de pourvois en cassation.

ART. 29. — L'opposition n'est recevable que si la convocation n'a pas été remise à personne ou n'a pas été renvoyée avec la mention « refusé ». Dans le cas contraire, le jugement est réputé contradictoire si les conclusions ou la demande se trouvent justes et bien fondées après examen par le tribunal des moyens présentés par le demandeur.

L'opposition est formée dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement.

ART. 30. — L'appel est interjeté dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

ART. 31. — Le pourvoi en cassation est introduit dans le délai d'un mois à dater de la notification du jugement par déclaration au secrétariat de la juridiction qui a statué ou devant le greffe de la Cour suprême.

ART. 32. — La notification de la décision doit porter mention des délais dans lesquels les voies de recours peuvent être exercées. A défaut de cette mention, la forclusion des délais d'opposition, d'appel ou de cassation ne peut être opposée aux intéressés.

TITRE IV.

PROCÉDURE.

Chapitre premier.

Dispositions générales.

ART. 33. — Sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent dahir les règles du code de procédure civile applicables devant le tribunal du sadad.

Les règles pour la consignation des frais, leur emploi, leur taxation et les formes de perception sont celles relatives aux frais de justice devant les tribunaux du sadad.

ART. 34. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit au travailleur, demandeur ou défendeur où à ses ayants droit, pour toute procédure, jusque et y compris l'appel engagé en vertu des dispositions du présent dahir. Il s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution des décisions judiciaires.

ART. 35. — Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédures d'exécution auxquels l'assistance s'applique.

Chapitre II.

Première instance.

Section I.

Conciliation.

ART. 36. — Il est obligatoirement procédé par le président du tribunal social à une tentative de conciliation.

A cet effet, le secrétaire convoque les parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la tentative de conciliation.

La convocation doit contenir, outre l'indication de la date, du lieu et de l'heure auxquels il sera procédé à la tentative de conciliation, les nom, profession et domicile du réclamant, l'objet de la demande et, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les nom et adresse de la victime ou de ses ayants droit, de l'employeur et de l'assureur ainsi que les date et lieu de l'accident ou les date et lieu de la déclaration de la maladie professionnelle.

Dans le cas où la lettre de convocation adressée au défendeur a été retournée avec la mention « non retiré » ou « refusé » le secrétaire procède immédiatement à une nouvelle convocation dans les conditions prévues au 2e alinéa du présent article. Si cette deuxième convocation n'est pas retirée, le demandeur est autorisé à saisir le tribunal.

ART. 37. — Les parties sont tenues de comparaître en personne ; toutefois, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, l'employeur ou l'assureur substitué, et, en matière de sécurité sociale, le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale peuvent se faire représenter.

ART. 38. — En cas de conciliation, le président dresse procès-verbal des conditions de l'accord, le procès-verbal a valeur de titre exécutoire.

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, l'accord est constaté par ordonnance qui indique, sous peine de nullité, la date de l'accident, le point de départ de l'indemnité ou de la rente et tous les éléments qui ont servi au calcul de l'indemnité ou de la rente dans les conditions prévues par la législation en vigueur et, en cas de révision de la rente, la mention de l'aggravation ou de l'atténuation de l'infirmité.

En matière de sécurité sociale, l'accord est constaté, suivant le cas, par procès-verbal ou, lorsque le litige porte sur les indemnités ou pensions, par ordonnance qui indique, sous peine de nullité, tous les éléments qui ont servi au calcul desdites indemnités ou pensions dans les conditions prévues par la législation relative à la sécurité sociale.

ART. 39. — En cas de non conciliation ou de non comparution du défendeur touché à personne, le demandeur est autorisé à saisir le tribunal.

En cas de non comparution du demandeur, l'affaire est radiée en l'état.

Toutefois, si l'une des parties régulièrement touchée à personne justifie d'un cas de force majeure, il est procédé à une nouvelle convocation.

Section II.

Jugement

ART. 40. — Dans les cas prévus au 4e alinéa de l'article 36 et au 1er alinéa de l'article 39, le secrétaire convoque les parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de l'audience. La convocation doit contenir outre l'indication de la date, du lieu et de l'heure de l'audience, les mentions prévues au 3e alinéa de l'article 36.

Les témoins sont convoqués dans la même forme.

Dans le cas où avant l'audience la lettre de convocation adressée au défendeur a été retournée avec la mention « non retiré », le secrétaire procède immédiatement à une nouvelle convocation dans les conditions prévues au premier alinéa. Si cette convocation est renvoyée avec la mention « non retiré », le tribunal statue par défaut. Si cette deuxième convocation porte la mention « refusé » ou si le défendeur touché à personne ne comparaît pas, le tribunal statue conformément aux dispositions de l'article 29.

En cas de non comparution du demandeur, l'affaire est radiée en l'état.

ART. 41. — Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter par un mandataire désigné dans les conditions prévues en matière de représentation des parties par le code de procédure civile.

Elles peuvent être assistées par une personne remplissant les conditions susindiquées.

Toutefois, les mandataires à l'exception des avocats doivent être porteurs d'un pouvoir sur papier libre ; celui-ci peut être donné au bas de la lettre de convocation.

Le tribunal peut ordonner la comparution personnelle des parties.

Les parties peuvent déposer des observations sur papier libre.

ART. 42. — Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le tribunal à se concilier, demander ou défendre devant lui.

ART. 43. — Le tribunal peut prescrire toutes mesures d'instruction.

Le président peut, en outre et à tout stade de la procédure mettre les parties en demeure par une ordonnance non susceptible de recours, de produire dans un délai qu'il détermine, toutes pièces écrites, tous documents, conclusions ou justifications de nature à éclairer le tribunal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les témoins et experts reçoivent les mêmes indemnités qu'en cas de comparution devant le tribunal du sadad.

ART. 44. — La décision rendue par le tribunal contient le nom du président du tribunal, les noms des assesseurs et leur qualité d'employeur ou d'employé ou ouvrier, les nom, prénoms, profession et domicile des parties, leur absence ou leur présence ou celle de leurs représentants, l'indication qu'il a été procédé à la tentative de conciliation ; le cas échéant, les nom, qualité et profession du mandataire des parties et le fait que celui-ci était muni d'un pouvoir régulier ; les nom, domicile et qualité des personnes, ayant, le cas échéant, assisté les parties ; en cas d'enquête, le nom des témoins ainsi que l'accomplissement de la formalité du serment ; s'il y a lieu, les incidents et les diverses mesures d'instruction qui ont été prescrites, enfin, les points à juger.

Elle mentionne en outre :

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles la date de l'accident, le point de départ de l'indemnité, ou de la rente et tous les éléments qui ont servi au calcul de l'indemnité ou de la rente dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;

En matière de sécurité sociale, lorsque le litige porte sur des indemnités ou pensions, tous les éléments qui ont servi au calcul desdites indemnités ou pensions dans les conditions prévues par la législation relative à la sécurité sociale.

ART. 45. — La minute de la décision est signée par le président et par le secrétaire.

ART. 46. — En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles comme en matière de sécurité sociale, l'exécution provisoire est de droit, nonobstant opposition ou appel, sauf défense à exécution provisoire soulevée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

ART. 47. — En matière de contrats de travail et d'apprentissage, l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, est soumise aux règles et conditions édictées par le code de procédure civile.

Toutefois, l'exécution provisoire sans caution s'applique de plein droit aux jugements qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ou qui sont rendus en matière de demande de remise de certificats de travail sous astreinte.

Chapitre III.

Appel.

ART. 48. — Le tribunal régional est saisi, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au greffe dudit tribunal, soit par déclaration d'appel au secrétariat du tribunal qui a rendu la décision attaquée.

L'appel est considéré formé à la date qui figure sur le reçu remis à l'expéditeur ou au déclarant.

ART. 49. — Le greffier convoque les parties ainsi que les témoins dans les conditions prévues à l'article 36.

Si les parties ne comparaissent pas en personne, elles peuvent se faire représenter ou être assistées dans les conditions prévues à l'article 41.

ART. 50. — Sont également applicables devant le tribunal d'appel les dispositions des articles 33 et 41 (alinéas 4 et 5) relatives à la procédure devant le tribunal social.

Toutefois, il est fait application pour l'instruction et le jugement de l'affaire, de la procédure accélérée instituée par le code de procédure civile devant les tribunaux régionaux.

Chapitre IV.

Expertises.

ART. 51. — Le président du tribunal ou le tribunal social peut ordonner une expertise technique.

Le rapport de l'expert doit être déposé dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance ou du jugement prescrivant l'expertise.

ART. 52. — Dans le cas d'expertise médicale ordonnée, soit par le président du tribunal social, soit par ce tribunal, soit par le tribunal régional, l'expert ne peut, sauf accord de la partie intéressée, être ni le médecin qui a soigné cette personne, ni le médecin de l'employeur, ni le médecin attaché à l'établissement ou à la société d'assurances à laquelle l'employeur est affilié, ni le médecin de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 53. — Si, pour se rendre à une expertise ordonnée en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles ou de sécurité sociale, le travailleur est obligé de quitter sa résidence, les frais de déplacement sont, sur taxe établie par le président du tribunal, avancés par le secrétaire et compris dans les frais d'instance.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL ET AUX MALADIES PROFESSIONNELLES.

ART. 54. — Le président du tribunal social statuant en référé ou le tribunal social peuvent allouer une provision soit d'office, soit à la requête de la victime ou de ses ayants droit lorsque l'accident a déterminé un degré d'incapacité de travail égal au mois à 30 % ou la mort.

ART. 55. — La provision allouée en application de l'article précédent doit être au plus égale au montant des arrérages journaliers de la rente, telle que celle-ci peut être évaluée d'après les règles établies en matières d'accidents du travail et de maladies professionnelles et, s'il y a incapacité permanente, d'après le certificat médical constatant la consolidation de la blessure.

ART. 56. — Les provisions sont payables dans les conditions de temps et de lieu fixées par l'ordonnance de référé ou par le jugement statuant sur les provisions.

Le paiement peut en être ordonné à compter du lendemain de la consolidation de la blessure ou du décès.

ART. 57. — Lors de la détermination de la rente viagère, le tribunal social fixe s'il y a lieu le montant du capital qui doit remplacer cette rente.

Mention de ce capital doit être portée sur le procès-verbal de conciliation ou sur le jugement.

ART. 58. — Le tribunal social statue sur la demande de rachat de rente présentée par la victime, au mieux de ses intérêts.

ART. 59. — En cas d'urgence et à tout stade de la procédure le président, par ordonnance motivée sur requête et sans formalités ni frais et en dernier ressort peut, dans les conditions prévues par la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles :

1° Ordonner l'autopsie de la victime ;

2° Suspendre le paiement de l'indemnité journalière en cas de refus de la victime de se prêter au contrôle médical ;

3° Statuer sur le droit de la victime à l'appareillage.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

ART. 60. — Les procédures en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent dahir devant les tribunaux du travail et les tribunaux de droit commun sont transférées en l'état à la juridiction désormais compétente sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus à la date susvisée, à l'exception, toutefois, des conventions antérieurement adressées. Devant le tribunal d'appel, l'affaire sera poursuivie sur simple convocation délivrée dans les conditions prévues par l'article 36.

ART. 61. — Les assesseurs des tribunaux du travail en fonction au jour de l'entrée en vigueur du présent dahir verront leur mandat prorogé de droit, jusqu'à l'installation des nouveaux membres. Ils pourront être convoqués comme assesseurs du tribunal social dans les conditions prévues à l'article 12.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 62. — Est abrogé le dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1370 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail.

ART. 63. — Un décret fixera les modalités d'entrée en vigueur du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-72-165 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) rendant la vaccination et la revaccination antivariolique obligatoires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La vaccination et la revaccination antivariolique sont obligatoires. Les parents ou tuteurs sont tenus de soumettre leurs enfants ou pupilles à la vaccination anti-variolique au cours de leur première année.

Toute personne est tenue de se faire revacciner dans un délai maximum de quatre ans à compter de sa vaccination ou de sa dernière revaccination.

L'inoculation de la variole ou variolisation est interdite.

ART. 2. — Toute personne qui entend fixer sa résidence au Maroc, doit dans le mois de son arrivée, se faire vacciner ou revacciner ainsi que ses enfants à moins qu'elle ne prouve qu'il a déjà été satisfait à ces obligations.

ART. 3. — En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination anti-varioliques peuvent être rendues obligatoires par arrêté du ministre de la santé publique pour toute personne quel que soit son âge et quelle que soit la date à laquelle elle ait subi une vaccination ou une revaccination.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent, toute inexécution des mesures qu'elles prescrivent sont punies d'une amende de quarante (40) à cent vingt (120) dirhams.

ART. 5. — Toute opposition, tout obstacle à l'application du présent dahir ou aux mesures prescrites pour son application sont punis d'une amende de quarante (40) à neuf cent soixante (960) dirhams et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 6. — Les médecins chargés de la vaccination et de la revaccination par l'autorité administrative ont qualité pour constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent dahir portant loi.

ART. 7. — Le ministre de la santé publique et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions relatives aux mêmes objets en vigueur dans l'ensemble du territoire et notamment celles du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) rendant la vaccination anti-variolique obligatoire.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-72-123 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) modifiant le dahir n° 1-59-363 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) instituant une nouvelle unité monétaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-59-363 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) instituant une nouvelle unité monétaire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier du dahir susvisé n° 1-59-363 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« Le dirham est divisé en cent centimes. »

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bullein officiel*.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-72-125 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) modifiant le dahir n° 1-61-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des résistants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu le dahir n° 1-61-266 du 7 rebia II 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des résistants, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-72-061 du 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) portant promulgation de la constitution et notamment ses articles 45 et 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 3 du dahir n° 1-61-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est créé sous la dénomination de « l'Office national des anciens résistants et anciens combattants » un « établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle administrative du ministre « de la défense nationale. »

« *Article 3.* — L'Office est administré par un conseil d'administration présidé par le ministre de la défense nationale ou son « représentant et composé des membres suivants :

« Un représentant du cabinet royal ;

« Un représentant du Premier ministre ;

« Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

« Le ministre des finances ou son représentant ;

« Le ministre chargé du travail et des affaires sociales ou son « représentant ;

« Le ministre de la justice ou son représentant ;

« Le ministre de la santé publique ou son représentant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Quatre titulaires de la carte de résistant désignés par arrêté « du ministre de la défense nationale ;

« Quatre anciens combattants ou anciens militaires désignés « par arrêté du ministre de la défense nationale ;

« Deux représentants des ayants droit d'anciens résistants et « d'anciens combattants désignés par arrêté du ministre de « la défense nationale. »

« Le conseil d'administration se réunit à la diligence. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 983-67 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) portant création et organisation de l'École pratique des mines de Touissit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 6 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et perfectionnement des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 juin 1972,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier.

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Touissit une école désignée sous le nom de l'École pratique des mines de Touissit, rattachée au ministère chargé des mines.

ART. 2. — L'École pratique des mines de Touissit assure la formation et le perfectionnement de techniciens et agents de maîtrise pour les besoins du secteur minier (administration, établissements publics et entreprises privées).

Elle comporte les sections suivantes :

Géomètres de mines ;

Électromécaniciens ;

Maîtrise minière.

D'autres sections peuvent être créées par décision du ministre chargé des mines.

ART. 3. — Le régime de l'école est l'internat.

Les cours sont gratuits. En contrepartie, les élèves devront souscrire un engagement de servir dans le secteur minier, pendant cinq ans au moins, à compter de leur sortie de l'école. En cas de rupture unilatérale de cet engagement, pour des raisons non justifiées, le remboursement des frais d'études sera exigé.

ART. 4. — Un règlement intérieur approuvé par le directeur des mines et de la géologie, fixera les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'école, notamment les règles relatives à la discipline.

Chapitre II.

Conditions d'admission, programme et durée d'études

ART. 5. — L'admission à l'école pratique des mines de Touissit, a lieu par voie de concours pour les sections « géomètres de mines » et « électromécaniciens » et, sur examen des références techniques des candidats pour la section « maîtrise minière », dans les conditions suivantes :

a) *Section « géomètres de mines » :*

Les candidats doivent être de nationalité marocaine, sauf dérogation accordée par le directeur des mines et de la géologie, âgés au 1er janvier de l'année du concours, de 16 ans au moins et de 25 ans au plus, et justifier du niveau de la quatrième année secondaire (série « sciences »).

b) *Section « électromécaniciens » :*

Les candidats à cette section doivent satisfaire aux conditions exigées pour l'admission à la section « géomètre de mines ».

c) *Section « maîtrise minière » :*

L'admission a lieu sur proposition des entreprises minières et après examen des références techniques des candidats par la direction de l'établissement.

Les candidats ne sont toutefois déclarés admis définitivement à l'École pratique des mines de Touissit, qu'après examen médical établissant qu'ils sont aptes à exercer dans une exploitation minière souterraine.

ART. 6. — L'enseignement dispensé à l'École pratique des mines de Touissit, comporte des cours théoriques, accompagnés de travaux pratiques et complétés par des stages.

Le programme des cours et des stages pour chaque section sera fixé par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du conseil de perfectionnement institué par l'article 12.

ART. 7. — La durée des études, périodes de stages non incluses, est fixée pour les sections existantes comme suit :

Géomètres de mines : 2 ans

Électromécaniciens : 2 ans

Maîtrise minière : 1 an pour les « chefs de poste » et 2 ans pour les « surveillants mineurs ».

Des modifications peuvent être apportées à la durée des études pour permettre une meilleure adaptation des sections existantes ou à créer, aux besoins du secteur minier.

Chapitre III.

Administration de l'école

ART. 8. — L'École pratique des mines de Touissit est administrée par un directeur nommé par décision du ministre chargé des mines sur proposition du directeur des mines et de la géologie.

ART. 9. — Le personnel de l'établissement comprend :

Un personnel enseignant employé à temps plein ou à temps partiel ;

Un personnel administratif ;

Un personnel de service.

Le personnel enseignant de l'école est désigné, notamment, parmi les cadres et techniciens de la direction des mines et de la géologie et, le cas échéant, parmi les ingénieurs et techniciens de l'industrie minière.

Le personnel est rémunéré selon le barème des vacations dont les taux sont fixés par le décret royal susvisé n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967).

Chapitre IV.

Sanction des études

ART. 10. — Les élèves ayant satisfait aux examens de sortie et, ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20, obtiennent selon l'option choisie, le diplôme de :

Géomètre de mines ;

Électromécanicien ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chef de poste ;

Surveillant-mineur.

Les diplômes sont délivrés par le ministre chargé des mines sur proposition du directeur de l'école.

ART. 11. — Le président et les membres du jury des concours d'entrée et des examens de sortie sont désignés par le ministre chargé des mines parmi le personnel enseignant de l'école et le cas échéant, parmi les ingénieurs et techniciens des entreprises minières.

Les membres du jury sont rétribués dans les conditions fixées par le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) précité.

Chapitre V.

Conseil de perfectionnement

ART. 12. — Il est institué un conseil de perfectionnement de l'École pratique des mines de Touissit, comprenant :

L'ingénieur des mines, chef de la division des mines ou son représentant, président ;

Le directeur de l'école ;

l'ingénieur des mines, chef du service régional des mines d'Oujda ;

Le chef du bureau de la formation professionnelle du service des mines de Rabat ;

Quatre représentants des entreprises minières régies par le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) susvisé, désignés par l'association des industries minières au Maroc.

ART. 13. — Le conseil se réunit sur convocation de son président. Il est consulté sur toutes les questions d'ordre technique et pédagogique qui lui sont soumises, notamment les programmes, la durée des études et des stages.

Il émet son avis sur toute modification à apporter à l'organisation et à l'orientation de l'école en vue d'adapter celle-ci aux besoins réels du secteur en techniciens et agents de maîtrise.

ART. 14. — La réparation des accidents du travail survenant au cours des travaux pratiques et des stages a lieu dans les conditions prévues par le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

ART. 15. — Seront fixées par arrêté du ministre chargé des mines, les modalités d'application du présent décret.

ART. 16. — Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* prendra effet à partir du 1er octobre 1970.

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1392 (4 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Arrêté du ministre des finances n° 391-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Tazi Mezalek M'Hamed, directeur adjoint chef de la division du trésor et des assurances, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 582-72 du 29 juin 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ahmed Aqallal, secrétaire général, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 juin 1972.

EL HABIB EL FIHRI.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 654-72 du 18 juillet 1972 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 603-64 du 18 joumada II 1384 (6 novembre 1964) chargeant M. Hadj M'Hammed Bahnini, secrétaire général du Gouvernement, de la direction du service administratif et financier de la Cour royale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Serghini Mohamed, directeur adjoint des administrations centrales, à l'effet de signer toutes ordonnances de paiement,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, imputables sur les crédits budgétaires intéressant la Cour royale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 juillet 1972.

BAHNINI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 635-72 du 26 juin 1972 constituant les périmètres d'irrigation du Tadla (province de Beni-Mellal) en zones soumises aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-69-33 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Tadla (province de Beni-Mellal) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les périmètres d'irrigation du Tadla, tels qu'ils sont délimités sur les plans aux 1/50.000 pour le périmètre des Beni-Amir et au 1/100.000 pour celui des Beni-Moussa annexés au décret susvisé n° 2-69-33 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) sont constitués en zones soumises aux dispositions du dahir susvisé n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970).

Un exemplaire des plans visés à l'alinéa précédent est déposé au siège de la province de Beni-Mellal et de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, ainsi qu'à la conservation foncière de Beni-Mellal où il peut être consulté par le public.

ART. 2. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla et le chef des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Beni-Mellal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 juin 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 636-72 du 26 juin 1972 constituant les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida) en zones soumises aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans les Doukkala (province d'El-Jadida) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les périmètres d'irrigation des Doukkala, tels qu'ils sont délimités sur le plan au 1/50.000 annexé au décret susvisé n° 2-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), sont constitués en zones soumises aux dispositions du dahir susvisé n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970).

Un exemplaire du plan visé à l'alinéa précédent est déposé au siège de la province d'El-Jadida et de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ainsi qu'à la conservation foncière d'El-Jadida où il peut être consulté par le public.

ART. 2. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala et le chef des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à El-Jadida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 juin 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 637-72 du 26 juin 1972 constituant le périmètre d'irrigation du Gharb (province de Kenitra) en zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre d'irrigation du Gharb, tel qu'il est délimité sur le plan au 1/50.000 annexé au décret susvisé n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), est constitué en zone soumise aux dispositions du dahir susvisé n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970).

Un exemplaire du plan visé à l'alinéa précédent est déposé au siège de la province de Kenitra et de l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb ainsi qu'à la conservation foncière de Rabat où il peut être consulté par le public.

ART. 2. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb et le chef des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Kenitra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 juin 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 638-72 du 26 juin 1972 constituant les périmètres d'irrigation du Haouz (province de Marrakech) en zones soumises aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou exten-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sion de plantation d'agrumes dans certaines zones, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Haouz (province de Marrakech) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les périmètres d'irrigation du Haouz, tels qu'ils sont délimités sur le plan au 1/50.000 annexé au décret susvisé n° 2-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), sont constitués en zones soumises aux dispositions du dahir susvisé n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970).

Un exemplaire du plan visé à l'alinéa précédent est déposé au siège de la province de Marrakech et de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz ainsi qu'à la conservation foncière de Marrakech où il peut être consulté par le public.

ART. 2. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz et le chef des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 juin 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 639-72 du 26 juin 1972 constituant le périmètre d'irrigation de l'Oued Mellah (préfecture de Casablanca et province de Settat) en zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-69-36 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant le périmètre d'irrigation de l'Oued Mellah (préfecture de Casablanca et province de Settat) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre d'irrigation de l'Oued Mellah, tel qu'il est délimité sur le plan au 1/50.000 annexé au décret susvisé n° 2-69-36 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), est constitué en zone soumise aux dispositions du dahir susvisé n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970).

Un exemplaire du plan visé à l'alinéa précédent est déposé au siège de la préfecture de Casablanca et de la province de Settat et des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Casablanca ainsi que la conservation foncière de Casablanca où il peut être consulté par le public.

ART. 2. — Le chef des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 juin 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications n° 617-72 du 25 juillet 1972 fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation du Tafilalèt.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigations, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-69-35 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk) soumis aux dispositions du dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de l'eau livrée en tête de propriété dit « taux d'équilibre » prévu par le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé est fixé dans les périmètres d'irrigation du Tafilalèt à 0,0250 dirhams par mètre cube.

ART. 2. — Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 juillet 1972.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MAATI JORIO.

Le ministre des finances,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des travaux publics et des communications,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 660-72 du 29 juillet 1972 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire, compétente à l'égard des inspecteurs des finances chefs de mission, appelés à siéger pour les années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 571-72 du 8 juin 1972 relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger, dans la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs des finances chefs de mission, pour les années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973,

ARRÊTE :

Titre premier.

Représentants de l'administration

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés représentants de l'administration dans la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs des finances chefs de mission :

30e commission

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Haloui Hassan ;	M. Ahmed Soussi-Tanani.

ART. 2. — La présidence pour la commission précitée sera assurée de la manière suivante :

Président titulaire : M. Haloui Hassan ;

Président suppléant : M. Ahmed Soussi-Tanani.

Titre II.

Représentants du personnel

ART. 3. — Sont désignés membre titulaire et membre suppléant pour assurer la représentation du personnel :

30e commission

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Lukasch Hassan ;	M. Lazrak Mohamed.

Rabat, le 29 juillet 1972.

MUSTAPHA FARIS.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 661-72 du 14 juillet 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'économes du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-71-551 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les économes du ministère de la santé publique sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

2° Les sous-économes principaux et secrétaires principaux en service au ministère de la santé publique et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieures valables au validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comporte une épreuve commune et une épreuve à option, écrites, portant sur les matières suivantes :

A. — Épreuve commune :

Une rédaction en langue arabe portant sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient 2).

B. — Épreuves à option :

a) Dissertation sur un sujet de législation financière (durée : 3 heures ; coefficient 2)

b) Questions intéressant l'organisation administrative du ministère de la santé publique et le règlement général des formations hospitalières du Maroc (durée : 3 heures ; coefficient 2) ;

c) Dissertation sur un sujet d'organisation administrative du Royaume (durée : 2 heures ; coefficient 2).

Les trois dernières épreuves sont traitées au choix des candidats en langue arabe, française ou espagnole.

ART. 3. — Chaque épreuve est affectée d'une note de 0 à 20 multipliée par les coefficients fixés à l'article 2 ci-dessus.

La note 5 est éliminatoire.

ART. 4. — Les opérations de la commission de surveillance du jury et la police du concours sont réglées, conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques.

ART. 5. — La commission de surveillance comprend quatre membres dont un président, choisi par les administrateurs économes en fonction au ministère de la santé publique.

ART. 6. — Le jury du concours comprend le ministre de la santé publique ou son délégué président, quatre examinateurs choisis parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs du ministère de la santé publique.

Le ministre de la santé publique arrête la liste nominative par ordre de mérite et par catégorie d'emploi des candidats définitivement admis.

ART. 7. — Le programme du concours est celui figurant à l'annexe du présent arrêté.

Rabat, le 14 juillet 1972.

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

***

ANNEXE

Programme du concours pour le recrutement des économes du ministère de la santé publique.

Titre premier.

Législation financière.

La loi de finances :

Préparation ;

Approbation ; vote

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Exécution ;
Contrôle.

Les marchés de l'Etat :

Les diverses procédures de passation des marchés ;

La comptabilité publique ;

Attributions respectives des ordonnateurs et des comptables.

Règles relatives aux opérations de recettes ;

Règles relatives aux opérations de dépenses :

Engagement ;
Liquidation ;
Ordonnancement ;
Paiement.

Titre II.

Organisation administrative du ministère de la santé publique. Règlement général des formations hospitalières du Maroc.

Titre III.

Organisation administrative du Royaume.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Est intégré à compter du 14 avril 1967 *agent de service (échelle 1) 8e échelon*, avec ancienneté du 1er juillet 1966 : M. Fathi Fatah. (Arrêté du 3 juillet 1972).

Remise de dette.

Par décret n° 2-72-398 du 22 joumada II 1392 (3 août 1972) il est accordé à M. El Moujahid Mohamed, agent public détaché auprès de l'ex-chambre des représentants la remise gracieuse de la somme de trois mille dirhams (3.000 DH).

Par décret n° 2-72-473 du 22 joumada II 1392 (3 août 1972) il est accordé à M. Belhaj Ahmed, inspecteur au ministère des finances la remise gracieuse de la somme de deux mille six cents dirhams (2.600 DH).

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Concours et examens des 15 et 16 juillet 1972 organisés par l'Imprimerie officielle

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens d'accès aux cadres suivants :

Agent principal de maîtrise : néant.

Agent de maîtrise :

Emplois communs : M. Benmbarek Abdellatif ;

Emplois réservés : néant.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Département de la jeunesse, des sports et des affaires sociales

Examen de sortie de la première promotion des éducateurs (session de juin 1972).

Sont admis, par ordre de mérite (option : jeunesse) : Mmes, Mlles et MM. El Kouach Mohamed, Ben Moussa Omar, Souissi Nouzha, Moustaghfir Nacira, Lemghili Latifa, Tourabi Mohamed, Ziout Zohra, Fallioun Fatima, Housseine ben Abderrazak, Serroukh Abdeslam, Jamaoui Abdellah, Ayadi Mohamed, Nadi Mohamed, Bezzar Abdelkader et El Bousserghini Mohamed.

Sont admis, par ordre de mérite (option : sports) : MM. Bekkaoui Abderrahman, Mezzine Hamid, Alami Mohamed et Slaoui Abdelfattah.

Examen de sortie de la deuxième promotion des instructeurs (session de juin 1972).

Sont admis, par ordre de mérite (option : sports) : Mmes, Mlles et MM. Rochdi Rabéa, Terrab Abdelmoula, Harroun Mohamed, Kensas Hassan, El Kouch Mohamed, Asri Malika, Abousaid Ahmed, Salek Mustapha, Zghari Amine, Ibrahimi Ahmed, Atif Abdelhak, Airod Mohamed, Zouak Rabéa, Echarray Mohamed, Saif El Islam Saâdia, Bennouna Naïma, El Korchi Mohamed, Aïdi Abdelbaki et Zloughi Mohamed.

Sont admis, par ordre de mérite (option : jeunesse) : Mmes, Mlles et MM. Baloty Brahim, El Amrani Lamfeddel, Afif Mohamed, El Berkani Houssaïne, Mimouni Mohamed, Dadah Mohamed, Cherkaoui Belbasri Mohamed, Slitan Mohamed, Achaqiqa Abdelhadi, Sani Mustapha, Lamri Mohamed, El Kadiri Hassani Omar, Anouar Abdelmoula, Boutkhil Abderrahman, Hamsi Abdelkader, Moumen Lahcen, Khalakbir Latifa, Belktib Mustapha, Aboudia Ahmed, Boucetta Hamou, Ouriagli Zahra, Blal Mohamed, Chbaly Ahmed, Tamsamani Dinar Latifa, Faiq Omar, Oudda Abdelaaziz, Chakir Mohamed, Znati Malika, Chahid Mohamed et Lakbabi Damia.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 11 du 25 juillet 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o1o1o	MM. Aït Baaba Mohamed.	2e classe, Mle 4813/63/10/67.	11,25	595,98	Néant.	1er juin 1972.
3o1o11	Forsi Aïssa.	2e classe, Mle 26682/56.	56,25	2648,82	Néant.	1er juillet 1972.
3o1o12	Benharrak Ahmed.	Caporal, 48363/7o.	5	298,02	Néant.	1er juin 1972.
3o1o13	El Jaadouni Ahmed.	Caporal, Mle 8172/56.	41,25	2185,26	4 enfants.	1er août 1972.
3o1o14	Bouchmal Ahmed.	2e classe, Mle 20422/56.	47,5o	2516,4o	Néant.	1er juillet 1972.
3o1o15	Maâti Aïchi.	2e classe, Mle 24557/56.	42,5o	2251,5o	3 enfants.	1er août 1972.
3o1o16	El Mouloudi Ahmed.	2e classe, Mle 3325/64.	21,25	1125,78	Néant.	1er août 1972.
3o1o17	Laaouissi Mohamed.	2e classe, Mle 4563/63.	23,75	1258,2o	4 enfants.	1er août 1972.
3o1o18	Ghnnam Mohamed.	2e classe, Mle 3402/63.	23,75	1258,2o	Néant.	1er juin 1972.
3o1o19	Oulghir Ahmed.	2e classe, Mle 23465/66.	11,25	595,96	Néant.	1er août 1972.
3o1o2o	Zaoui Si Mohammed.	2e classe, Mle 2949/65.	16,25	86o,88	Néant.	1er juin 1972.
3o1o21	Batahi Ahmed.	2e classe, Mle 43847/68.	1o	529,8o	Néant.	1er juillet 1972.
3o1o22	El Khalfi Mohammed.	2e classe, Mle 9747/67/19/68.	1o	529,8o	Néant.	1er juin 1972.
3o1o23	Bouatmane El Hadi.	Caporal, Mle 4183/63.	2o	1191,96	1 enfant.	1er août 1972.
3o1o24	Khani Mohammed.	Caporal, Mle 8188/56.	4o	2383,92	1 enfant.	1er février 1972.
3o1o25	Hachimi Alaoui Mohamed.	2e classe, Mle 8376/68.	11,25	595,98	Néant.	1er juin 1972.
3o1o26	Bencheikh Haddou.	2e classe, Mle 3291/64.	21,25	1125,78	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1o27	Dandani Aotman.	2e classe, Mle 5808/64.	2o	1o59,54	5 enfants.	1er août 1972.
3o1o28	Mohamed ben Rahal.	2e classe, Mle 26240/68.	7,5o	397,32	Néant.	1er juillet 1972.
3o1o29	Addi Hassan.	2e classe, Mle 8495/66.	12,5o	662,22	Néant.	1er juin 1972.
3o1o3o	Ksaksi Ali.	1re classe, Mle 12987/56.	47,5o	2516,4o	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o1o31	Aït Ghachi Ali.	1re classe, Mle 14523/56.	46,25	2450,16	Néant.	1er juillet 1972.
3o1o32	Jabir Lahcen.	2e classe, Mle 11799/56.	41,25	2185,26	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1o33	Ilafkihen Mohamed.	Caporal, Mle 12820/56.	42,5o	2532,96	5 enfants.	1er août 1972.
3o1o34	Chakir Mohammed.	2e classe, Mle 2161/65.	17,5o	927,12	Néant.	1er juin 1972.
3o1o35	Azelmat Mohammed.	Caporal, Mle 1420/56.	43,75	2607,42	5 enfants.	1er août 1972.
3o1o36	Aïssaoui Khamar.	2e classe, Mle 22342/66.	11,25	595,98	Néant.	1er juillet 1972.
3o1o37	Bouanani Mohammed.	2e classe, Mle 176/67.	13,75	728,46	Néant.	1er août 1972.
3o1o38	Machmour Allal.	Caporal, Mle 4072/56.	61,25	2979,9o	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1o39	Ahmitti M'Hamed.	2e classe, Mle 21854/66.	12,5	662,22	Néant.	1er août 1972.
3o1o4o	Laamarti Larbi.	Caporal, Mle 19372/66.	11,25	67o,5o	Néant.	1er juillet 1972.
3o1o41	Ouanguich Mohammed.	Caporal, Mle 20968/56.	51,25	2979,9o	6 enfants.	1er août 1972.
3o1o42	Boutazuadit Mohamed.	2e classe, Mle 6262/56.	41,25	2185,26	3 enfants.	1er juin 1972.
3o1o43	Mimoun ben Hammou.	1re classe, Mle 14242/56.	51,25	2648,82	4 enfants.	1er février 1972.
3o1o44	Gourari Mohamed.	2e classe, Mle 22506/66.	12,5o	662,22	Néant.	1er juillet 1972.
3o1o45	Mohammed ben Mohamed.	2e classe, Mle 21282/56.	42,75	2317,74	Néant.	1er juin 1972.
3o1o46	Haloui Ali.	2e clsase, Mle 3o49/65.	16,25	86o,88	Néant.	1er août 1972.
3o1o47	Omar ben Ali.	2e classe, Mle 10979/67.	7,5o	397,32	Néant.	1er juin 1972.
3o1o48	Bouasseria Mohamed.	2e classe, Mle 6068/67.	11,25	595,98	Néant.	1er août 1972.
3o1o49	Kadiri Lahbib.	2e classe, Mle 7767/67.	11,25	595,98	Néant.	1er août 1972.
3o1o5o	Zouitni Azzouz.	1re classe, Mle 3414/66.	15	794,64	Néant.	1er août 1972.
3o1o51	Bouthir Driss.	2e classe, Mle 10521/65/o5/68.	1o	529,8o	Néant.	1er juin 1972.
3o1o52	Ihitassen Haddou.	1re classe, Mle 14312/56.	45	2383,92	5 enfants.	1er juin 1972.
3o1o53	Soussan M'Barek.	Caporal, Mle 1835/6o.	31,25	1862,46	Néant.	1er août 1972.
3o1o54	Zouggari Mohammed.	2e classe, Mle 1426/69.	8,75	463,56	Néant.	1er juillet 1972.
3o1o55	Chaikhi Ahmed.	2e classe, Mle 22557/66.	11,25	595,98	Néant.	1er juillet 1972.
3o1o56	El Ghamroussi Bouazza.	2e classe, Mle 9424/65/18.	11,25	595,98	Néant.	1er juin 1972.
3o1o57	Sassi Brahim.	2e classe, Mle 12923/66.	16,25	86o,88	Néant.	1er juillet 1972.
3o1o58	Ouassem Assou.	1re classe, Mle 11215/56.	43,75	2317,74	4 enfants.	1er mars 1972.
3o1o59	Serhani Mohamed.	2e classe, Mle 28202/56.	51,25	2648,82	6 enfants.	1er juin 1972.
3o1o6o	Manoun Slimane.	1re classe, Mle 3o15/59.	32,5o	1721,76	4 enfants.	1er février 1972.
3o1o61	Alkma Youssef.	Caporal, Mle 16o5o/56.	41,25	2458,44	1 enfant.	1er juin 1972.
3o1o62	Aït Raysse El Houcine.	2e classe, Mle 1784/6o.	3o	1589,28	Néant.	1er juin 1972.
3o1o63	Ighilid Salek.	2e classe, Mle 3978/61.	27,5o	1456,86	5 enfants.	1er juin 1972.
3o1o64	Bidouh Mimoun.	2e classe, Mle 43710/68.	6,25	331,14	Néant.	1er juillet 1972.
3o1o65	Aklibous Lahcen.	2e classe, Mle 4464/61.	26,25	1390,62	1 enfant.	1er juin 1972.
3o1o66	Louh Youssef.	2e classe, Mle 7672/67.	12,5o	662,22	Néant.	1er juillet 1972.
3o1o67	Rahal ben Taïbi.	2e classe, Mle 22395/66.	12,5o	662,22	Néant.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, nón officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 12 du 3 août 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
301068	MM. Armou Mohand.	Sergent-chef, Mle 15757/56.	51,25	3.390,90	3 enfants.	1er juillet 1972.
301069	Achaoui Taïb.	Caporal-chef, Mle 14032/56.	62,50	3.311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301070	Arachmoun Ahmed.	Caporal-Chef, Mle 6531/56.	56,25	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301071	Asad Lhoussaine.	Sergent, Mle 11460/56.	63,75	3.311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301072	Aamamou Taïeb.	Sergent-chef, Mle 3211/56.	57/5	3.804,48	6 enfants.	1er juillet 1972.
301073	Aït Belarbi Saïd.	Sergent, Mle 2995/56.	40	2.648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
301074	Akcha Chaib.	Sergent, Mle 20013/56.	72,50	3.339,90	4 enfants.	1er juillet 1972.
301075	Aantari Larbi.	Sergent, Mle 18651/56.	40	2.794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
301076	Aïtouchou Saïd.	Sergent, Mle 3005/56.	40	2.648,82	3 enfants.	1er juillet 1972.
301077	Abouzzine Bouchaïb.	Sergent, Mle 1306/57.	38,75	2.566,02	4 enfants.	1er juillet 1972.
301078	Aaouad Mohamed.	Sergent-chef, Mle 22542/56.	56,25	3.721,74	4 enfants.	1er juillet 1972.
301079	Aharmouch ben Youssef.	Sergent, Mle 7051/56.	62/5	4.135,26	3 enfants.	1er juillet 1972.
301080	Ababou Ali.	Sergent-chef, Mle 10893/56.	56,25	3.721,74	4 enfants.	1er juillet 1972.
301081	Afer Amar.	Caporal-chef, Mle 26047/56.	60	3.311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301082	Ayyate Mohammed.	Caporal-chef, Mle 2176/65.	17,50	1.158,90	2 enfants.	1er juillet 1972.
301083	Aimani Mohamed.	Sergent, Mle 10420/56.	40	2.648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
301084	Bou Ichil Moha.	Sergent, Mle 11144/56.	40	2.648,82	2 enfants.	1er juillet 1972.
301085	Bella Lahcen.	Sergent, Mle 14719/56.	63,75	3.311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301086	Ben Yattou Lahcen.	Coporal-chef, Mle 13838/56.	53,75	3.311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301087	Bouzaid Zaid.	Sergent, Mle 1718/56.	65	3.311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301088	Benrhanna Benaissa.	Coporal-chef, Mle 12446/56.	52,50	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301089	Birouss Brahim.	Sergent, Mle 2992/56.	67/5	4.466,10	6 enfants.	1er juillet 1972.
301090	Bouayad El Kebir.	Sergent-chef, Mle 1518/56.	60	3.969,84	5 enfants.	1er juillet 1972.
301091	Blal Ahmed.	Sergent, Mle 3216/56.	63,75	4.218,00	3 enfants.	1er juillet 1972.
301092	Boughalla M'Hamed.	Sergent, Mle 11946/56.	52/5	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301093	Beraich Mohammed.	Sergent, Mle 14425/56.	67,50	3.311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301094	Bajji Mohamed.	Sergent, Mle 11103/56.	51,25	3.311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301095	Barraggui Bouazza.	Sergent, Mle 1301/57.	37/5	2.483,28	5 enfants.	1er juillet 1972.
301096	Ben Bouchaïb Jilali.	Caporal-chef, Mle 3018/56.	40	2.648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
301097	Bouhlal Abdeslam.	Sergent, Mle 9198/56.	40	2.648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
301098	Boulahouas Ahmed.	Sergent, Mle 2139/56.	40	2.648,82	Néant.	1er juillet 1972.
301099	Bakhacha Driss.	Sergent, Mle 12298/56.	70	4631,52	4 enfants.	1er juillet 1972.
301100	Belaouinia Ali.	Caporal-chef, Mle 3247/56.	40	2.648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
301101	Chouaa Mohamed.	Sergent, Mle 11347/56.	75	3.455,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301102	Chetoui Maâti.	Caporal-chef, Mle 18079/56.	40	2.648,82	Néant.	1er juillet 1972.
301103	Chouari Akka.	Sergent, Mle 7476/56.	60	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301104	Chali Jillali.	Sergent, Mle 17638/56.	38,75	2.566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
301105	Chegdali Hammadi.	Sergent-chef, Mle 1331/56.	52,25	3.721,74	3 enfants.	1er juillet 1972.
301106	Dacha Moha.	Sergent, Mle 16643/56.	56,25	3.721,74	5 enfants.	1er juillet 1972.
301107	Dahmani Mohammed.	Sergent-chef, Mle 643/56.	60	3.969,84	3 enfants.	1er juillet 1972.
301108	Daoudi Mimoun.	Caporal-chef, Mle 14227/56.	47/5	3.145,50	1 enfant.	1er juillet 1972.
301109	Douari Cherif.	Caporal-chef, Mle 879/57.	37,50	2.483,28	4 enfants.	1er juillet 1972.
301110	Er Radi Omar.	Sergent, Mle 17242/56.	65	4.309,68	4 enfants.	1er juillet 1972.
301111	El Haitari Boujemâa.	Sergent, Mle 6539/56.	53,75	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301112	El Bkem Larbi.	Sergent, Mle 17628/56.	38,75	2.566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
301113	Eddaou Mohamed.	Sergent, Mle 10455/56.	40	2.648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
301114	El Martili Lahcen.	Caporal-chef, Mle 25970/56.	73,75	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301115	Ettratah El Fekkak.	Sergent, Mle 19021/56.	37/5	2.483,28	5 enfants.	1er juillet 1972.
301116	Frakcha Khallouk.	Sergent, Mle 1414/56.	65	3.311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301117	Fechtali Moute Mohammed.	Sergent, Mle 3111/56.	38,75	2.566,02	5 enfants.	1er juillet 1972.
301118	Faleh Mohammed.	Sergent, Mle 8764/56.	40	2.648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
301119	Chezoumeg Mokhtar.	Sergent, Mle 9839/56.	40	2.648,82	3 enfants.	1er juillet 1972.
301120	Gdali El Houcine.	Sergent-chef, Mle 167/64.	21,25	1.407,18	5 enfants.	1er juillet 1972.
301121	Gttoa Ali.	Sergent, Mle 10806/56.	38,75	2.566,02	5 enfants.	1er juillet 1972.
301122	Hachimi Abdenbi.	Sergent, Mle 14137/56.	53,75	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301123	Hika Brahim.	Sergent, Mle 1824/60.	65	4.300,68	3 enfants.	1er juillet 1972.
301124	Haouach Abdeslem.	Sergent. Mle 3739/56.	41,25	2.731,62	1 enfant.	1er juillet 1972.
301125	Hamdouni Mohamed.	Caporal-chef, Mle 8735/56.	40	2.648,82	1 enfant.	1er juillet 1972.
301126	Jibjib Ameur.	Caporal-chef, Mle 14236/56.	57/5	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301127	Jaouz Moha.	Sergent, Mle 1694/62.	23,75	1.572,72	6 enfants.	1er juillet 1972.
301128	Jaaouak Lahsen.	Sergent, Mle 211/59.	33,75	2.234,94	Néant.	1er juillet 1972.
301129	Jemmala Mohamed.	Sergent, Mle 10312/56.	40	2.648,82	Néant.	1er juillet 1972.
301130	Kirani Salah.	Sergent, Mle 2151/57.	37,50	2.483,28	2 enfants.	1er juillet 1972.
301131	Joudal Eddou.	Caporal-chef, Mle 3035/56.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3011132	MM. Jaouad Haddou.	Sergent, Mle 6969/56.	66,25	3.311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
3011133	Khoulfi Mohamed.	Sergent-chef, Mle 2980/56.	60	3.969,84	6 enfants.	1er juillet 1972.
3011134	Lechqer Mohamed.	Sergent-chef, Mle 6310/56.	35	2.317,74	4 enfants.	1er juillet 1972.
3011135	Lassmai Mohamed.	Sergent, Mle 9200/56.	61,25	3.311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
3011136	Lachheb Mohammed.	Sergent-chef, Mle 8689/56.	63,75	4.218,00	6 enfants.	1er juillet 1972.
3011137	Lamzabi Mohammed.	Caporal-chef, Mle 8694/56.	65	3.672,30	1 enfant.	1er juillet 1972.
3011138	Lazrek El Hachmi.	Caporal-chef, Mle 26930/56.	71,25	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
3011139	Majid Omar.	Caporal-chef, Mle 8788/56.	40	2.648,82	Néant.	1er juillet 1972.
3011140	Mourra Ahmed.	Sergent, Mle 18272/56.	40	2.648,82	2 enfants.	1er juillet 1972.
3011141	Mataf Mohammed.	Sergent, Mle 15005/56.	40	2.648,82	1 enfant.	1er juillet 1972.
3011142	Mahfoud Mohand.	Sergent, Mle 6721/56.	60	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3011143	Makhlouf Mohammed.	Caporal-chef, Mle 545/56.	66,25	3.311,04	Néant.	1er juillet 1972.
3011155	Nouader Ahmed.	Sergent, Mle 10084/56.	63,75	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3011145	N'Seri Layachi.	Sergent, Mle 18846/56.	38,75	2.566,02	Néant.	1er juillet 1972.
3011146	Nousri Lhoucine.	Sergent-chef, Mle 11706/56.	40	2.648,82	Néant.	1er juillet 1972.
3011147	Oueqqas Belkacem.	Sergent-chef, Mle 6901/56.	38,75	2.566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
3011148	Ougormad Bougrine.	Sergent, Mle 13660/56.	62,50	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3011149	Ouada Ayad.	Caporal-chef, Mle 15029/56.	63,75	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3011150	Rahhou Mohammed.	Sergent, Mle 16556/56.	61,25	3.311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3011151	Rheniche Bassou.	Sergent, Mle 14828/56.	61,25	3.311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
3011152	Rhab Ahmed.	Caporal-chef, Mle 13950/56.	61,25	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3011153	Sattouche Abdesselam.	Sergent, Mle 13665/56.	62/5	3.311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3011154	Sadik Ali ou Lahcen.	Sergent, Mle 16222/56.	52/5	3.311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
3011155	Sebti Kacem.	Sergent, Mle 27842/56.	80	3.685,36	Néant.	1er juillet 1972.
3011156	Safdi Hamadi.	Sergent-chef, Mle 2390/63.	21,25	1.407,18	4 enfants.	1er juillet 1972.
3011157	Sridi Mohamed.	Sergent, Mle 3028/56.	40	2.648,82	2 enfants.	1er juillet 1972.
3011158	Stitou Mohamed.	Sergent, Mle 10656/56.	40	2.648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
3011159	Sallami Salama.	Sergent, Mle 2222/60.	52/5	3.473,64	4 enfants.	1er juillet 1972.
3011160	Sabri Mohamed.	Sergent, Mle 8774/56.	40	2.648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
3011161	Touhami Mohammed.	Sergent, Mle 8679/56.	63,75	4.218	Néant.	1er juillet 1972.
3011162	Touzri Mohamed.	Sergent, Mle 8361/56.	40	2.648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
3011163	Tizigren Driss.	Sergent, Mle 14975/56.	55	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3011164	Touyeq El Bouti Ahmed.	Caporal-chef, Mle 25264/56.	52,50	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3011165	Zoubiai Ahmed.	Caporal-chef, Mle 13025/56.	58,75	3.311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3011166	Zekri Mohamed.	Caporal-chef, Mle 340/59.	33,75	2.234,94	3 enfants.	1er juillet 1972.
3011167	Zaouer Mohamed.	Sergent-chef, Mle 11007/56.	40	2.648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.

Par arrêté du ministre des finances n° 13 du 3 août 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3011168	MM. Khatib Lahcen.	Sergent, Mle 6335/56.	58,75	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3011169	Ahmar El Karche Abdeslam.	Sergent, Mle 17748/56.	66,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3011170	Gamraoui Maâti.	Sergent, Mle 4513/56.	62,5	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3011171	Boudir Larbi.	Sergent, Mle 8666/56.	62,5	4135,26	3 enfnats.	1er juillet 1972.
3011172	Bensaïd Mohammed.	Sergent, Mle 8467/56.	67,5	4466,10	6 enfants.	1er juillet 1972.
3011173	Eddahbi Mouloud.	Sergent, Mle 10354/56.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
3011174	Karkach Moha.	Sergent, Mle 15948/56.	40	2648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
3011175	Bouarouda Allal.	Sergent, Mle 10439/56.	40	2648,82	1 enfant.	1er juillet 1972.
3011176	Nazr Larbi.	Sergent, Mle 10472/56.	38,75	2566,02	5 enfants.	1er juillet 1972.
3011177	Bouaklaine Kaddour.	Sergent, Mle 13223/56.	51,25	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
3011178	Ladar Lahsen.	Sergent, Mle 1854/56.	37,50	2483,28	1 enfant.	1er juillet 1972.
3011179	Doudou Abdessalem.	Sergent, Mle 6474/56.	56,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
3011180	Lahbabna Hassan.	Sergent, Mle 3016/56.	62,5	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3011181	Antar Mahmoud.	Sergent, Mle 26370/56.	61,25	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3011182	Didi Ahmed.	Sergent, Mle 5590/64.	21,25	1407,18	3 enfnats.	1er juillet 1972.
3011183	Ameziane Mohamed.	Sergent, Mle 13243/56.	61,25	3311,04	3 enfnats.	1er juillet 1972.
3011184	Ezzahraoui Allal.	Sergent, Mle 14030/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
3011185	Boutahar El Mahjoub.	Sergent, Mle 17736/56.	38,75	2566,02	1 enfant.	1er juillet 1972.
3011186	Zouhri El Mahjoub.	S/chef, Mle 2459/59.	33,75	2234,94	Néant.	1er juillet 1972.
3011187	El Qarni Ali.	Sergent, Mle 8503/56.	57,50	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3011188	Hammoudi Mohammed.	Sergent, Mle 2135/56.	62,5	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
3011189	Ahmarras Mouloudi.	Sergent, Mle 18293/56.	61,25	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
301190	MM. Tahmout Ahmed.	S/chef, Mle 13763/56.	50	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301191	Zemmouri Abbdesslam.	Sergent, Mle 25938/56.	71,25	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301192	Boudyab Mohammed.	Sergent, Mle 6155/56.	55	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301193	Oubrahim Haddou.	Sergent, Mle 676/56.	65	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301194	Mouadi Amar.	S/chef, Mle 12352/56.	43,75	2897,16	6 enfants.	1er juillet 1972.
301195	Youssoufi Moha.	S/chef, Mle 6576/56.	47,5	3145,50	4 enfants.	1er juillet 1972.
301196	Sbaï Miloud.	Sergent, Mle 1210/57.	37,50	2483,28	Néant.	1er juillet 1972.
301197	Assoid Mohamed.	Sergent, Mle 912/59.	33,75	2234,94	Néant.	1er juillet 1972.
301198	Karbal Kassem.	Sergent, Mle 10576/56.	38,75	2566,02	4 enfants.	1er juillet 1972.
301199	El Moudden Smail.	Sergent, Mle 8725/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
301200	Feddoui Abdellah.	S/chef, Mle 11512/56.	38,75	2566,02	Néant.	1er juillet 1972.
301201	El Ouazzani Abdeslam.	S/chef, Mle 9708/56.	57,50	3804,48	3 enfants.	1er juillet 1972.
301202	El Hata Mahfoud.	Sergent, Mle 14329/56.	40	2648/82	4 enfants.	1er juillet 1972.
301203	Touti Stitou.	Sergent, Mle 10466/56.	40	2648/82	Néant.	1er juillet 1972.
301204	El Houssali Maâti.	Sergent, Mle 3298/56.	56,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301205	Toueress Ahmed.	Sergent, Mle 1270/57.	38,75	2566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
301206	Mikali Mohamed.	Sergent, Mle 16716/56.	66,25	4383,36	6 enfants.	1er juillet 1972.
301207	Sahli Omar.	Sergent, Mle 2972/56.	40	2646,56	3 enfnats.	1er juillet 1972.
301208	Aberghoud Abderrahmane.	Sergent, Mle 21641/56.	71,25	4714,20	5 enfants.	1er juillet 1972.
301209	Kacha Mohamed.	Sergent, Mle 25262/56.	76,25	3512,64	4 enfants.	1er juillet 1972.
301210	Jamili Mohamed.	Sergent, Mle 10369/56.	38,75	2566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
301211	Zaïme Jillali.	Sergent, Mle 3473/56.	38,75	2566,02	5 enfants.	1er juillet 1972.
301212	Rahoui Mohammed.	Sergent, Mle 10099/56.	40	2648,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
301213	Mouhata Allal.	Sergent, Mle 15366/56.	68,75	3311,04	3 enfnats.	1er juillet 1972.
301214	Boulghassoul Larbi.	A/chef, Mle 17755/56.	38,75	2989,98	1 enfant.	1er juillet 1972.
301215	Salmane El Aouni.	A/chef, Mle 9176/56.	40	3085,62	6 enfants.	1er juillet 1972.
301216	Chouibani Ahmed.	A/chef, Mle 13350/56.	38,75	2989,98	4 enfants.	1er juillet 1972.
301217	Benboubker Mohamed.	A/chef, Mle 13334/56.	38/75	2989,98	6 enfants.	1er juillet 1972.
301218	Abiza Mohammed.	Aspirant, Mle 8635 56.	40	3085,62	6 enfants.	1er juillet 1972.
301219	Ee Fatehi Ali.	A/chef, Mle 15741/56.	40	3085,62	6 enfants.	1er juillet 1972.
301220	El Yaziji Omar.	A/chef, Mle 3793/56.	40	3085,62	4 enfants.	1er juillet 1972.
301221	Zouhair Larb.	A/chef, Mle 16127/56.	78,75	6074,82	3 enfnats.	1er juillet 1972.
301222	Ouhadi Ahmed.	A/chef, Mle 10457/56.	40	3085,62	1 enfant.	1er juillet 1972.
301223	El Haid Larbi.	A/chef, Mle 8322/56.	38,75	2989,98	6 enfants.	1er juillet 1972.
301224	Aït Hmid Ahmed.	A/chef, Mle 14903/56.	40	3085,62	5 enfants.	1er juillet 1972.
301225	Aïssaoui M'Barek.	Aspirant, Mle 10319/56.	40	3085,62	5 enfants.	1er juillet 1972.
301226	Bendizza El Miloudi.	Aspirant, Mle 8640/56.	40	3085,62	1 enfant.	1er juillet 1972.
301227	Lahmadi Allal.	A/chef, Mle 2206/57.	37,50	2892,78	6 enfants.	1er juillet 1972.
301228	Azzouz Tahar.	A/chef, Mle 10816/56.	40	3085,62	6 enfants.	1er juillet 1972.
301229	Rmili El Ayachi.	A/chef, Mle 13356/56.	38,75	2989,98	Néant.	1er juillet 1972.
301230	Manane Mohamed.	C/chef, Mle 2501/57.	38,75	2566,02	5 enfants.	1er juillet 1972.
301231	Baha Kouiraha.	Sergent, Mle 3151/59.	32,50	2152,20	4 enfants.	1er juillet 1972.
301232	Taibi M'Hand.	C/chef, Mle 22572/56.	78,75	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301233	Bertal Ali.	C/chef, Mle 11652/56.	43,75	2897,16	4 enfants.	1er juillet 1972.
301234	Lakbal Ahmed.	C/chef, Mle 17618/56.	38,75	2566,02	5 enfants.	1er juillet 1972.
301235	Sbitir Ahmed.	C/chef, Mle 10401/56.	38,75	2566,02	Néant.	1er juillet 1972.
301236	Btatta Allal.	C/chef, Mle 17296/56.	56,25	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301237	Aït Hmine Jillali.	C/chef, Mle 568/61.	27,50	1821,06	Néant.	1er juillet 1972.
301238	Bouiech Ahmed.	C/chef, Mle 24723/56.	61,25	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301239	Driouch Abdallah.	Sergent, Mle 9765/56.	63,75	4218,00	2 enfants.	1er juillet 1972.
301240	Moustaarid Bouchaïb.	Sergent, Mle 2377/57.	38,75	2566,02	1 enfant.	1er juillet 1972.
301241	Berhout Mohamed.	A/chef, Mle 5101/56.	72,50	5592,66	6 enfants.	1er juillet 1972.
301242	Ouerdaja Kacem.	A/chef, Mle 243/62.	25	1928,52	5 enfants.	1er juillet 1972.
301243	Lambari Tayebi.	C/chef, Mle 16758/56.	48,75	3328,24	6 enfants.	1er juillet 1972.
301244	Ajbli Ahmed.	C/chef, Mle 6355/56.	51,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301245	Mbarki Mohammed.	C/chef, Mle 15105/56.	41,25	2731,62	4 enfants.	1er juillet 1972.
301246	Oudouh Ahmed.	C/chef, Mle 13594/56.	41,25	2731,62	5 enfants.	1er juillet 1972.
301247	Aït Ouiks Allal.	Sergent, Mle 1586/57.	36,25	2400,48	Néant.	1er juillet 1972.
301248	Rabi Lahcen.	Sergent, Mle 13245/56.	62,5	4135,26	5 enfants.	1er juillet 1972.
301249	Majda Ali.	Sergent, Mle 16890/56.	58,75	3746,58	5 enfants.	1er juillet 1972.
301250	El Kouk Ahmed.	S/chef, Mle 3137/59.	32,5	2152,20	6 enfants.	1er juillet 1972.
301251	Azzouzi Mohamed.	Sergent, Mle 1717/59.	33,75	2234,94	3 enfnats.	1er juillet 1972.
301252	Bouassiria Abdallah.	Sergent, Mle 17343/56.	58,75	3746,58	1 enfant.	1er juillet 1972.
301253	Cherrat Lahcen.	Sergent, Mle 25755/56.	60	3826,30	3 enfnats.	1er juillet 1972.
301254	Fetouaki Mohamed.	S/chef, Mle 5179/56.	42,50	2814,36	6 enfants.	1er juillet 1972.
301255	Assouari Messoud.	C/chef, Mle 27637/56.	61,25	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301256	El Ouafi Mohamed.	C/chef, Mle 22505/56.	53,75	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301257	El Oualia Brahim.	C/chef, Mle 15161/56.	56,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301258	Ichere Mimoun.	C/chef, Mle 9981/56.	41,25	2731,62	Néant.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o1259	MM. Bouabdallaoui Ahmed.	C/chef, Mle 2903/56.	45	2979,90	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1260	Bazzahe Boujemaa.	C/chef, Mle 22573/56.	71,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
3o1261	Baoudatte Mohammed.	C/chef, Mle 15922/56.	63,75	3601,68	2 enfants.	1er juillet 1972.
3o1262	Halout Ahmed.	C/chef, Mle 673/56.	61,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1263	Khihli Allal.	Sergent, Mle 7481/56.	58,75	3746,58	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1264	El Jemmi Moha.	Sergent, Mle 14132/56.	57,5o	3666,84	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1265	Leghnider Larbi.	S/chef, Mle 15182/56.	57,5o	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1266	Behhada Allal.	C/chef, Mle 15239/56.	51,25	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1267	Ali Smirni.	Sergent, Mle 12270/56.	57,5	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.

Par arrêté du ministre des finances n° 14 du 3 août 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o1268	MM. Azizi Lahcen.	S/chef Mle 1509/56.	58,75	3.887,16	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1269	Tahri Mohammed.	Sergent Mle 10615/56.	63,75	4.218,00	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o1270	Touhama Mohamed.	Sergent Mle 675/56.	52,5o	3.348,00	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1271	Aghrod Mohammed.	S/chef Mle 6311/56.	53,5o	3.556,32	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1272	Abdrabi Mimoun.	Sergent Mle 504/56.	52,5o	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1273	Lahlal Jilali.	S/chef Mle 1205/60.	53,75	3.311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1274	Azzouzi Allal.	Sergent Mle 9165/56.	41,25	2.731,62	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o1275	Homeid Abdelkader.	Sergent Mle 2998/56.	65	4.145,16	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1276	Bouzgaren Haddou.	C/chef Mle 16238/56.	57,5o	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1277	Oukessou Ben Youssef.	C/chef Mle 12224/56.	46,25	3.062,70	néant	1er juillet 1972.
3o1278	Krim Khallouq.	Sergent Mle 7638/56.	56,25	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1279	Sebai Salah.	C/chef Mle 8982/56.	6o	3.311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1280	Hamdani Ben Youssef.	C/chef Mle 15638/56.	47,5o	3.145,5o	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1281	Aït Lahcen Moha.	C/chef Mle 2103/56.	6o	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1282	Abid Mohamed.	C/chef Mle 12247/56.	62/5	3.311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1283	Boudraa Mohamed.	C/chef Mle 554/56.	63,75	3.311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1284	Touil Abderrahman.	C/chef Mle 27785/56.	62,5o	3.311,04	néant	1er juillet 1972.
3o1285	Bjou Ahmed.	C/chef Mle 12512/56.	52,5	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1286	Srour Mohamed.	C/chef Mle 16847/56.	56,25	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1287	Bamou Houssine.	Sergent Mle 9772/56.	56,25	3.587,14	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1288	Serghini Mohammed.	Sergent Mle 25021/56.	72,5	4.796,94	néant	1er juillet 1972.
3o1289	El Majdoubi Allal.	S/chef Mle 13976/56.	61,25	4.052,58	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1290	Laarabi Ahmed.	Sergent Mle 11635/56.	4o	2.648,22	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1291	Amadah Moha.	S/chef Mle 11045/56.	51,25	3.390,90	néant	1er juillet 1972.
3o1292	Farij Amar.	Sergent Mle 898/56.	53,75	3.427,74	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1293	Ezzaouiati Ahmed.	Sergent Mle 23361/56.	72,5o	4.796,24	néant	1er juillet 1972.
3o1294	El Moudden Brahim.	S/chef Mle 17635/56.	38,75	2.566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1295	Himdi Hamadi.	S/chef Mle 15185/56.	6o	3.969,84	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o1296	Kermouch Blal.	Sergent Mle 15205/56.	48,75	3.228,2	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1297	Boujenab Mohammed.	C/chef Mle 1113/56.	51,25	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1298	Aïchibene Jillali.	C/chef Mle 17509/56.	63,75	3.601,68	2 enfants.	1er juillet 1972.
3o1299	Kastal Mohamed.	C/chef Mle 2419/60.	3o	1.986,6o	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o13oo	El Oukafi Allal.	S/chef Mle 11548/56.	41,25	2.731,62	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o13o1	Boutabaa Boukhari.	C/chef Mle 4145/61.	27,5o	1.821,06	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o13o2	Aguni Mohamed.	C/chef Mle 14365/56.	4o	2.648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o13o3	Hakkouni Mohamed.	C/chef Mle 8486/56.	4o	2.648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o13o4	Nahachou Mohammed.	C/chef Mle 883/59.	33,75	2.234,94	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o13o5	Zerouaoui Zeroual.	S/chef Mle 18829/56.	41,25	2.731,62	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o13o6	Taoufik Mustapha.	S/chef Mle 2517/62.	25	1.655,17	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o13o7	El Kharchouchi Hassan.	C/chef Mle 22430/56.	71,25	3.311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o13o8	Benaamarine Abdelkrim.	C/chef Mle 510/63.	22,5o	1.489,98	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o13o9	Bouazzatane El Bachir.	C/chef Mle 20999/56.	61,25	3.460,44	néant	1er juillet 1972.
3o1310	Bouhazoua Lahcen.	Sergent, Mle 1241/60.	3o	1.984,6o	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1311	El Ouardi Allal.	Sergent Mle 3136/57.	37,5o	2.483,28	néant	1er juillet 1972.
3o1312	Akaaboune Messaoud.	Sergent Mle 13560/56.	47,5	3.145,5o	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1313	Harbi Larbi.	C/chef Mle 8654/56.	4o	2.648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1314	Chairi Mohamed.	Sergent Mle 8854/56.	41,25	2.731,62	néant	1er juillet 1972.
3o1315	Tachaouine Lahcen.	S/chef Mle 1178/56.	4o	2.794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
301316	MM. Hirech Mohammed.	S/chef Mle 18752/56.	41,25	2.731,62	3 enfants.	1er juillet 1972.
301317	Labsir Sahraoui.	C/chef Mle 10088/56.	40	2.648,82	2 enfants.	1er juillet 1972.
301318	Ghaatot Mohammed.	Sergent Mle 27337/56.	60	3.826,26	3 enfants.	1er juillet 1972.
301319	Wasmih Mohamed.	Sergent Mle 6976/56.	51,25	3.311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301320	Essabri Mohamed.	Sergent Mle 17752/56.	38,75	2.566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
301321	Belbaraka Mohammed.	Sergent Mle 17589/56.	40	2.648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
301322	Bellatar Abdeslem.	C/chef Mle 28125/56.	61,25	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301323	Bellari Chaïb.	S/chef Mle 10915/56.	47,50	3.145,50	5 enfants.	1er juillet 1972.
301324	Oussid Embark.	Sergent Mle 67/58.	36,25	2.400,48	1 enfant.	1er juillet 1972.
301325	Anoichi Allal.	C/chef Mle 23669/56.	60	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301326	Boukour Lahcen.	C/chef Mle 19630.	71,25	3.311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301327	Raibati Mohamed.	S/chef Mle 18377/56.	41,25	2.731,62	4 enfants.	1er juillet 1972.
301328	Ray Ahmed.	C/chef Mle 10527/56.	38,75	2.566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
301329	Razgui Brahim.	S/chef Mle 245/60.	31,25	2.069,40	3 enfants.	1er juillet 1972.
301330	Bakouane Mohammed.	Sergent Mle 3029/56.	40	2.648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
301331	Bakkali El Mustapha.	Sergent Mle 19498/56.	85	3.915,72	6 enfants.	1er juillet 1972.
301332	Benamar Ali.	C/chef Mle 12337/56.	41,25	2.731,62	2 enfants.	1er juillet 1972.
301333	Achahboune Abdesslam.	C/chef Mle 12116/56.	41,25	2.731,62	néant	1er juillet 1972.
301334	Karchet M'Barek.	C/chef Mle 609/59.	33,75	2.234,94	néant	1er juillet 1972.
301335	Qatani Omar.	C/chef Mle 304/59.	33,75	2.234,94	5 enfants.	1er juillet 1972.
301336	Aaliouate Mohammed.	C/chef Mle 1819/59.	33,75	2.234,94	6 enfants.	1er juillet 1972.
301337	El Kebir Jelloul.	C/chef Mle 19733/56.	42,50	2.814,36	5 enfants.	1er juillet 1972.
301338	Mejane Mohammed.	Sergent Mle 875/56.	52,50	3.347,97	5 enfants.	1er juillet 1972.
301339	Mouloud Mohamed.	Sergent Mle 10170/56.	56,25	3.587,11	5 enfants.	1er juillet 1972.
301340	Zahad El Hachmi.	C/chef Mle 6982/56.	47,5	3.145,50	5 enfants.	1er juillet 1972.
301341	Dlyma M'Hamed.	S/chef Mle 17315/56.	38,75	2.707,14	5 enfants.	1er juillet 1972.
301342	Achakir Moha ou M'Hamed.	Sergent Mle 12931/56.	55	3.507,42	1 enfant.	1er juillet 1972.
301343	Rasm Mohammed.	Sergent Mle 2014/63.	22,50	1.489,98	1 enfant.	1er juillet 1972.
301344	Amsaou Ali.	Sergent Mle 1100/60.	50	3.311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
301345	Oulmadani Youssef.	Sergent Mle 63/59.	33,75	2.234,94	3 enfants.	1er juillet 1972.
301346	Sounni Driss.	S/chef Mle 8799/56.	41,25	2.731,62	3 enfants.	1er juillet 1972.
301347	Latrache Thami.	C/chef Mle 20761/56.	52,5	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301348	El Marjani Marzouk.	Sergent Mle 27071/56.	52,5	3.311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301349	Benhammou Lahoussine.	C/chef Mle 147/59.	33,75	2.234,94	néant	1er juillet 1972.
301350	Chakiron Moha.	Sergent Mle 1897/64.	21,25	1.407,18	2 enfants.	1er juillet 1972.
301351	Saad Boufalja.	C/chef Mle 1349/60.	31,25	2.069,40	3 enfants.	1er juillet 1972.
301352	Fouhz Mohamed.	S/chef Mle 9395/56.	40	2.794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301353	Benani Boudriss.	S/chef Mle 14348/56.	38,75	2.707,14	4 enfants.	1er juillet 1972.
301354	Nafaa Mohammed ben Hammou.	S/chef Mle 4575/64.	20	1.397,22	6 enfants.	1er juillet 1972.
301355	El Kaaz Mohammedi.	C/chef Mle 10485/56.	41,25	2.731,62	néant	1er juillet 1972.
301356	El Ghandori Boujemaa.	S/chef Mle 20647/56.	52,50	3.473,64	5 enfants.	1er juillet 1972.
301357	Ouami Brahim.	Sergent Mle 1359/56.	40	2.648,82	néant	1er juillet 1972.
301358	Melkaoui Larbi.	A/chef Mle 15083/56.	38,75	2.566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
301359	Qarqouri Miloudi.	B/chef Mle 3022/56.	40	2.648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
301360	Tizzaoui Mohammed.	Sergent Mle 10488/56.	41,25	2.731,62	6 enfants.	1er juillet 1972.
301361	El Baz M'Hamed.	A/chef Mle 3979/59.	77,50	4.656,54	3 enfants.	1er juillet 1972.
301362	Bellouk Saïd.	A/chef Mle 11913/56.	40	2.648,82	3 enfants.	1er juillet 1972.
301363	Chamarti Abderrahmane.	Sergent 247/59.	33,75	2.234,94	6 enfants.	1er juillet 1972.
301364	Tihri Mohamed.	Sergent Mle 18888/56.	41,25	2.731,62	néant	1er juillet 1972.
301365	Kharchich Mohamed.	Sergent Mle 26978/56.	48,75	3.228,24	2 enfants.	1er juillet 1972.
301366	Barbouch Mohammed.	Sergent Mle 17713/56.	41,25	2.731,62	4 enfants.	1er juillet 1972.
301367	Bouziki Mohamed.	Sergent Mle 18781/56.	41,25	2.731,62	6 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.